

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Étienne, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOREZ BENNES

440 RTE DE MONTBRISON
TOURNEL
42600 Champdieu

Références : UID4243-EAR-025-130
Code AIOT : 0003204880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement FOREZ BENNES implanté 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée en synthèse de suites de trois inspections de 2024 (Opération coup de poing, récolement et situation administrative) avec un ensemble de points de contrôle en suspens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOREZ BENNES
- 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU

- Code AIOT : 0003204880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FOREZ BENNES située à Champdieu, 440 route de Montbrison, est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 16.05.2023 à la suite de l'instruction d'un dossier de régularisation au titre du régime d'Enregistrement de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FOREZ BENNES est une entreprise familiale créée en 1969 qui n'a cessé de croître et de s'agrandir pour répondre aux attentes de ses clients.

Elle est spécialisée dans la fabrication de bennes pour utilitaires et poids lourds. Le site carrosse à l'unité ou en petite série des véhicules industriels et utilitaires tous tonnages avec pose, mise en service et contrôle périodique de grues et accessoires de levage, le cas échéant.

La société FOREZ BENNES dispose de pistes de lavage, d'un tunnel de grenaillage et de deux cabines de peinture.

Elle réalise également des prestations de service après-vente et de réparations toutes marques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications d'exploitation	Code de l'environnement, article L. 512-15	Demande d'action corrective	3 mois
2	Nouvelles installations	Code de l'environnement, article R. 512-46-23 II	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Bâtiment «montage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa G	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bâtiment «montage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A	Sans objet
4	Bâtiment «grenailage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa A	Sans objet
9	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa F	Sans objet
12	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la création de deux entités juridiques distinctes en 2024 (FOREZ BENNES ; FOREZ BENNES LOIRE), le site n'est cependant pas scindé au titre des ICPE ; l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/05/2023 ne demande pas à être modifié au titre de la situation administrative. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention encadrant les relations des deux sociétés.

L'inspection propose un arrêté de mise en demeure tant au titre de la présence d'installations non décrites dans le dossier d'enregistrement instruit (production d'un porter à connaissance) que par suites de l'absence de mise en œuvre d'un ensemble de mesures de renforcements prévues dans ce même arrêté préfectoral, la plupart étant initialement soumises à délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-15
Thème(s) : Situation administrative, Séparation d'activités en deux sites distincts
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : Le site est scindé en deux entités depuis le 01.06.2024, à savoir : Forez BENNES et Forez Bennes Loire. Depuis cette date, les séparations diverses entre sites (clôture, accès, réseaux, flux de production...) n'ont pas été réalisées et ne sont par ailleurs pas envisagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant porte à la connaissance du préfet sous 3 mois la convention, ou tout autre document équivalent, encadrant les relations entre ces deux activités. Il est rappelé que Forez Bennes sera l'unique interlocuteur responsable pour l'inspection, l'arrêté d'enregistrement n°118-DDPP-23 du 16/05/2023 ne faisant pas l'objet de modification à réception de la convention ou de tout autre document équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nouvelles installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Station de lavage nouvelle et poste de ponçage
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Le rapport du 18.04.2024 n° UID4243-EAR-024-142 de visite d'inspection du 18.03.2024 indiquait que, pour la station de lavage nouvelle et le poste de ponçage, <i>"en l'absence de démarche réalisée depuis la mise en service de chacune des nouvelles installations, il est demandé qu'un porter à la connaissance (PAC) du préfet soit transmis sous 60 jours pour instruction par l'inspection. Parmi les impacts environnementaux analysés, il sera notamment indiqué pour la station de lavage les consommations réelles en eau (au regard de l'installation précédemment en place ainsi que des informations contenues dans le dossier d'enregistrement déposé)".</i> L'exploitant confirme l'absence de transmission à l'inspection d'un PAC. En suite de la présente visite d'inspection, le bureau d'étude conseil de l'exploitant est missionné pour ce faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relevant la demande d'allongement du délai (60 à 90 jours) formulée par l'exploitant en suite de la précédente visite sans cependant réception du PAC, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de transmission sous 3 mois, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bâtiment «montage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

Les articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sont renforcés des prescriptions ci-après :

La sécurité incendie est renforcée dans le bâtiment «montage», par les éléments suivants :
stockage des liquides inflammables dans des caissons coupe-feu 2 h, pouvoir calorifique faible des produits stockés et faible quantité de produits combustibles dans le bâtiment,
répétition d'exercices d'évacuation réguliers dans les ateliers et affichage d'un plan d'évacuation à différents endroits du bâtiment,
mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, au plus tard au 30 novembre 2023 (détection automatique de départs d'incendie, déclenchement manuel en cas d'incendie et diffusion de l'alarme).

Constats :

Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°1) demandait sous 3 mois à ce que l'exploitant :

« 1/ définisse et formalise la fréquence des exercices d'évacuation à réaliser ; il en indique par ailleurs les dates de réalisation à l'inspection pour 2024 ;

2/ lève les 2 réserves (disjoncteur ; plaque à mettre à mettre en place) du PV daté du 14/04/2024 de la société AED » ; [date de PV rectifiée au 14/05/2024].

Il était en outre conseillé de "disposer d'une synthèse des fiches d'intervention à l'entrée du site à l'attention des services d'incendie et de secours".

* L'exploitant a mis en place depuis janvier 2025 une suite logicielle (PERFMANAGER ; assistance à la maîtrise de processus) permettant notamment de formaliser le contenu, les échéances, les conclusions et les participants aux exercices de mise en situation. Il permet de consigner les suites à donner à ces exercices.

Les opérations de paramétrages sont en cours de finalisation (tous sujets confondus dont management et RH).

L'exploitant complète l'information en indiquant qu'il envisage, dans le cadre de la politique du groupe, une démarche de certification ISO 14000, sans calendrier défini à date cependant.

Dans les faits, l'année 2024 n'a pas donné lieu à la réalisation d'un exercice. Le premier a eu lieu la veille de l'inspection.

* Les 2 réserves sont levées par un PV d'essai et de réception de la société AED du 11.06.2024 ("disjoncteur livré et changé le 23.05.2024" ; "plaque posée le 11.06.2024").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bâtiment «grenailage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

La sécurité incendie est également renforcée dans le bâtiment «grenailage» par les mêmes éléments que pour le bâtiment « montage » ainsi que par le grand nombre d'ouvertures assuré par

les portes de quais dans le bâtiment.
Constats : Cf. constat identique au précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bâtiment «montage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa B
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : L'article 4.4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, est renforcé des prescriptions ci-après . [...] - au plus tard au 30 novembre 2023, l'obturation des ouvertures dans le mur coupe-feu en béton visant à séparer la partie administrative et les locaux sociaux, sera réalisée à l'aide d'un "tunnel" béton coupe feu 2 h avec un prolongement de la dalle de plancher au premier étage. En parallèle les fenêtres du premier étage donnant sur l'atelier seront murées (coupe-feu 2h). Dans l'intervalle, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la protection des salariés qui utilisent ces locaux (local temporaire, ou toute autre solution alternative à la fréquentation des locaux dans l'attente de leur mise en conformité).
Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°3) demandait à ce que: - pour la partie administrative et les locaux sociaux, l'exploitant fournisse sous 1 mois les éléments envisagés et leur calendrier de mise en œuvre pour "<i>assurer la protection des salariés qui utilisent ces locaux (local temporaire, ou toute autre solution alternative à la fréquentation des locaux dans l'attente de leur mise en conformité)</i>"; - que, dans le cadre du projet d'extension , l'exploitant se positionne au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. * La réponse de l'exploitant du 07.06.2024 a porté sur une demande de dérogation aux travaux de protection pour les locaux administratifs et sociaux au motif que "<i>le risque incendie est faible dans l'atelier et les moyens d'alerte évacuation sont déjà en place (alarme sonore dans le bâtiment)</i>". Il précise par ailleurs que les niveaux d'activité du site actuels ont amené à repousser le projet d'extension. En conséquence de quoi, aucun travaux pérennes, ni transitoires, n'ont été réalisés ; il en va de même pour des mesures organisationnelles.

L'exploitant propose alternativement à la prescription d'étudier plus finement les effets thermiques au sein du bâtiment pour évaluer l'acceptabilité des flux sur la partie administrative et les locaux sociaux en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappelant que l'article 2.1. alinéa B constitue un renforcement des dispositions générales (AMPG) réalisé au cas précis des risques associés aux configurations et usages du site (après phase contradictoire prévue par le code de l'environnement), l'inspection propose une mise en demeure par arrêté préfectoral de transmission sous 3 mois d'un dossier décrivant les travaux envisagés et de leur réalisation sous 7 mois afin d'assurer la protection de ces locaux, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Afin de prévoir le cas de figure avancé par l'exploitant (acceptabilité démontrée par modélisation à valider par l'inspection), la mise en demeure proposée encadre cette hypothèse de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'article 4.5.1. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé par la mise en place de RIA (robinet incendie armé), pour les bâtiments « montage » et « grenailage », au plus tard au 30 juin 2023.
Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°6) demandait à ce que soit transmis sous 1 mois le PV d'achèvement de mise en place de RIA. Non préalablement transmis, l'exploitant présente un PV d'essai et de réception du 11.06.2024 concluant pour les bâtiments carrossage et grenailage à <i>"un système en ordre de fonctionnement"</i> .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : Les articles 4.13.1 et 4.13.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont renforcés par l'obligation de mise en place de vannes de sectionnement manuelles et automatiques, clairement matérialisées par une signalisation verticale, sur les points de rejet des eaux pluviales pour les bâtiments «

montage » et « grenailage », au plus tard au 30 novembre 2023. Un asservissement à la future détection incendie sera mis en place.
Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°8) demandait : - la mise en place sous 3 mois des vannes nécessaires au sectionnement des rejets en situation accidentelle et un asservissement opérationnel sous 6 mois ; - que les exercices de prévention et de lutte contre l'incendie à l'échelle du site comprennent des mises en situation périodiques sur l'usage par les salariés de ces équipements. L'exploitant indique l'absence de travaux pour une mise en place avec asservissement de vannes de sectionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose la mise en demeure par arrêté préfectoral de l'installation de vannes de sectionnement asservies, avec transmission de devis sous 3 mois et réalisation sous 7 mois, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa B
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention extérieure
Prescription contrôlée : L'article 4.13.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par l'obligation de créer une rétention extérieure qui pourra contenir un volume d'eau minimal de 325 m³ afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, pour le bâtiment « grenailage », au plus tard en août 2023.
Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°9) demandait que soit transmis sous 6 mois à l'inspection les justificatifs d'achèvement des travaux garantissant une rétention extérieure conforme au volume devant être retenus. Aucun justificatif n'a été transmis, les travaux n'ayant pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose une mise en demeure par arrêté préfectoral de transmettre sous 3 mois le devis de travaux et de leur réalisation sous 7 mois d'une rétention extérieure qui pourra contenir un volume d'eau minimal de 325 m³ afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie pour

le bâtiment "grenailage", conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa F
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : L'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, est renforcé de la prescription ci-après : Le bâtiment « grenailage » ne disposant d'aucun réseau séparatif pour les eaux pluviales, des mesures sur le rejet d'eaux pluviales doivent être effectuées tous les 3 ans, afin de vérifier la conformité des analyses avec les valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires (article 5.5. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997). Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°10) demandait sous 3 mois à l'exploitant d'identifier les moyens de collecte, de transport et de gestion des eaux pluviales de la partie « grenailage » des activités du site. L'exploitant a transmis le 01.04.2025 une version du plan des réseaux, datée du 31.03.2025, modifiée par un "<i>rajout du réseau d'eaux pluviales du bâtiment 6 suite aux investigations du maître d'ouvrage</i>". Ce plan rapporte l'absence de collecte d'eau de surfaces imperméabilisées pour lesquelles s'applique la prescription de surveillance des eaux pluviales ; seule la collecte des eaux de toiture est existante en l'état de l'aménagement du site pour la partie grenailage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa G
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des impacts
Prescription contrôlée : Le débouché des cheminées de la grenailleuse située dans le bâtiment « grenailage » est orienté horizontalement et non verticalement, comme prescrit. Afin de compenser l'impossibilité technique à respecter la prescription, la société FOREZ BENNES met en place des moyens de protection afin de limiter l'impact du fonctionnement de la grenailleuse sur l'environnement, notamment, un système d'aspiration et traitement des émissions (poussières). L'émissaire est aménagé de manière à respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement et analyses sur les émissions atmosphériques.
Constats : Le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°12) demandait la transmission sous 3 mois du descriptif des travaux envisagés de mise

en place des moyens de protection et sous 6 mois un point d'achèvement de leur installation et de mise en fonctionnement. L'exploitant indique que le système d'aspiration et traitement des rejets de grenailage par cartouches sont présents antérieurement à l'arrêté préfectoral. La fréquence de changement a été définie de manière bisannuelle au regard des temps de fonctionnement de l'installation. Concernant la mise aux normes de la trappe de prélèvement, les travaux n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose une mise en demeure par arrêté préfectoral de réaliser sous 3 mois les travaux de mise aux normes de la trappe de prélèvement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Il est précisé que l'inspection coordonnera le contrôle inopiné prévu pour 2025 pour une réalisation postérieure à ce délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A
Thème(s) : Risques chroniques, Modélisation
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.3. ÉMISSION DANS L'AIR A. Les articles 6.2 et 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par <u>l'obligation de réaliser des travaux qui permettront de prolonger les débouchés à l'atmosphère afin de favoriser l'ascension des rejets, pour les bâtiments « montage » et « grenailage », au plus tard pour le 30 novembre 2023.</u> L'inspection devra être tenue informée de l'avancement des travaux. La hauteur des cheminées doit assurer une bonne dispersion des émissions à l'atmosphère. L'exploitant devra le justifier par une modélisation du panache d'émissions, à produire à l'inspection avant les travaux, sauf impossibilité technique à démontrer dans une telle occurrence, l'exploitant produit une étude de dispersion des émissions justifiant de la hauteur proposée pour les conduits concernés.
Constats : Un rapport daté du 26.03.2025 (SOCOTEC n° : EL7P225242) est présenté ; il n'a pas été préalablement transmis à l'inspection. En termes de cadrage de la prestation, il est indiqué dans ce rapport par son rédacteur que <i>"l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la bonne dispersion des émissions à l'atmosphère par une modélisation du panache d'émission"</i>. Ce rapport procède alors à la modélisation des rejets atmosphérique en l'état des configurations des cheminées.

Sa conclusion tend ainsi à un maintien en l'état des conditions de rejets (hauteurs de cheminées) pour les deux bâtiments disposant de cabines de peintures : "[..] On peut donc conclure que les installations, dans leurs configurations visées dans cette étude, permettant d'assurer une bonne dispersion des polluants et donc la protection de la population pour les voies d'exposition étudiées, et cela en tout point de la zone d'étude".

Le cadrage de cette prestation et les conclusions tirées ne correspondent cependant pas à l'obligation tirée de l'article objet du présent point de contrôle pour lequel le rapport du 22.05.2024 n° UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17.05.2024 (point de contrôle n°14) demandait en conséquence à l'exploitant de fournir à l'inspection : "sous 3 mois, la justification des choix de hauteurs de cheminées (modélisation de dispersion) ; sous 6 mois, un justificatif d'achèvement des travaux de rehausses".

L'inspection rappelle enfin les termes du PV de la séance en CODERST du 04.04.2023 préalable à l'arrêté préfectoral en vigueur :

" L'exploitant précise que les prestataires consultés n'ont pas fait de proposition, la hauteur de 5 m présentant des risques pour la structure du bâtiment, notamment en cas de vent fort.

L'inspection répond qu'il appartient à l'exploitant de démontrer l'impossibilité technique de respecter la prescription et de proposer une hauteur de cheminée compatible avec la résistance de la structure du bâtiment, avec étude de dispersion des polluants émis garantissant l'absence de nuisances pour l'environnement du site".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose une mise en demeure par arrêté préfectoral de réaliser sous 3 mois, la justification des choix de hauteurs de cheminées (via modélisation de dispersion) et la transmission de devis ; sous 7 mois, un justificatif d'achèvement des travaux de rehausses, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit

Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

Température

Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)

pH

Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)

DCO (sur effluent non décanté)

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension totales

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO5(**) (sur effluent non décanté)

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Substances spécifiques du secteur d'activité

Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel

(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport du 18.04.2024 n° UID4243-EAR-024-109 de visite d'inspection du 18.03.2024 (point de contrôle n° 4) demandait à mettre en place "sous 60 jours :

- la formalisation d'un programme de surveillance justifiant des sources réglementaires utilisées au regard des origines des flux (eau pluviale ; eau industrielle) transitant au droit des points de prélèvement ; à défaut, les paramètres, fréquences et VLE les plus contraignants seront appliqués ;
- la réalisation d'une première campagne selon ce plan".

L'exploitant présente un plan de surveillance formalisé dans un tableau de suivi avec critères d'inclusion/ exclusions selon ses activités. Les fréquences réglementaires sont reprises ; en l'état du tableau, les paramètres n'en disposant pas font l'objet d'un alignement sur la réalisation des campagnes de mesures liées aux autres paramètres et à ceux de la convention de rejet avec Loire Forez Agglomération.

La dernière campagne du 21.05.2024 conclut à la conformité de l'ensemble des paramètres mesurés.

L'exploitant précise que, afin de prendre en compte l'intermittence des rejets, les mesures de débits seront réalisées à partir des relevés de consommations des postes.

Type de suites proposées : Sans suite